



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2022-10-14-00002 du 14 OCT. 2022

portant retrait de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 25-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et R. 512-46-26 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-20-00003 du 20 juillet 2022 prescrivant des mesures d'urgence (APMU) à la SNC CEPE du Lomont (société de projet de RDF RENOUVELABLES) ;

Considérant ce qui suit :

- les précisions apportées, depuis la notification de l'APMU, relatives aux conditions de découverte du cadavre, permettent de douter sérieusement des circonstances du décès et de la localisation dudit cadavre à proximité de l'éolienne E7, et même à proximité du parc éolien ;
- l'APMU susvisé a été pris sur l'hypothèse d'une information considérée comme parfaitement fiable quant à la localisation du cadavre ;

- dès lors, le visa « *le rapport de suivi environnemental d'avril 2021 réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale n°19-058 d'avril 2021 de renouvellement des éoliennes E01 à E05 du parc éolien du Pays de Montbéliard exploitées par la société CEPE du pays de Montbéliard et des éoliennes E05 à E10 du parc éolien du Lomont exploitées par la société CEPE du Lomont mettant en évidence la découverte d'un cadavre de Milan royal* » est inexistant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2022, prescrivant des mesures d'urgence à la SAS CEPE du Lomont, est retiré.

Article 2 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1 – les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2 – les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Doubs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jours d'affichage de l'arrêté.

La cour administrative d'appel de NANCY peut être saisie par courrier à l'adresse : hôtel de Frontenoy 6 Rue du Haut Bourgeois, CS 50015 54000 Nancy ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Sous-Préfet de Montbéliard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée : aux maires de Valonne, Solemont, Neuchâtel-Urtière et Feule, et au Directeur Régional

de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le préfet



Jean-François COLOMBET